

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

DECRET D/2013/155/PRG/SGG

FIXANT LA PERIODE DU TROISIEME RECENSEMENT GENERAL DE LA
POPULATION ET DE L'HABITATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret D/2009/051/PRG/SGG du 28 février 2009, portant organisation d'un Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) ;

Vu les Décrets D/2012/109/PRG/SGG du 05 octobre 2012, D/2012/121/PRG/SGG du 08 novembre 2012 et D/2012/127/PRG/SGG du 26 novembre 2012, portant nomination de Ministres;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Un Recensement Général de la Population et de l'Habitation sera organisé sur toute l'étendue du territoire national du 1^{er} au 21 février 2014.

Article 2 : Le Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH) consistera à dénombrer toutes les personnes de Nationalité guinéenne ou étrangère résidant en Guinée, ainsi que les infrastructures socio-économiques et les habitations sises en Guinée.

CHAPITRE II : OBJECTIFS ET ORGANISATION

Article 3 : L'objectif visé par le RGPH est de mettre à la disposition des utilisateurs des informations pertinentes, fiables et actualisées sur l'effectif de la population résidante, sa répartition géographique, sa structure par sexe et par âge et sa composition selon les caractéristiques économiques et socio-culturelles.

Article 4 : Les informations recueillies à l'issue de l'opération contribueront à l'amélioration de la planification du développement, de l'aménagement du territoire, de la bonne gouvernance, de la gestion de la décentralisation et de la sécurité.

Article 5 : L'Institut National de la Statistique est chargé de la mise en œuvre de l'ensemble des activités du Recensement.

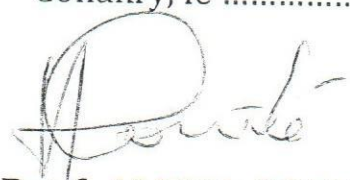
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Les dépenses du recensement sont imputables au budget du Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH).

Article 7 : Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger, le Ministre du Plan, le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre de la Communication, le Ministre Délégué au Budget, le Ministre Délégué à la Défense Nationale et les Départements Techniques impliqués dans le RGPH sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

Article 8 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 NOV. 2013



Prof. ALPHA CONDE